

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2011

---

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ,  
DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - (n° 3036)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
M. Caresche, Mme Marisol Touraine, M. Gille, Mme Lemorton  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 2 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De même que la revente des dispositifs médicaux, la revente des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro doivent être soumis à une procédure d'agrément et non de déclaration.

Le fait de modifier la réglementation existante au motif qu'elle n'est pas appliquée en choisissant le dispositif le moins contraignant n'apparaît pas être une approche très satisfaisante.